



Arrêté N°0010-2022

Envoyé en préfecture le 02/01/2023

Reçu en préfecture le 02/01/2023

Publié le

SLO

ID : 079-200084630-20221228-ARR_010_2022-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES
COMMUNE D'AIGONDIGNÉ

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET
ASSIMILES SUR LA COMMUNE D'AIGONDIGNE

Le Maire de la Commune d'Aigondigné,

Vu la loi n°75633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets

Vu les articles L 2224-13 à 2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et les articles R 2244-23 et suivants, notamment le R 2224-26, relatifs à la collecte des déchets ménagers,

Vu l'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités territoriales relatif à la possibilité de s'opposer au transfert de police spéciale au Président de l'EPCI dans un délai de 6 mois suivant les élections,

Vu les articles L541-1 et suivants et R 541-7 et suivants du code de l'environnement relatifs aux déchets ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal et, notamment, ses articles R 610-5, R 632-1 et R635-8 relatifs à l'abandon d'ordures, déchets et aux collectes sélectives ;

Vu le décret n° 2020-1575 du 11 décembre 2020 relatif à l'habilitation et à l'assermentation des agents des collectivités territoriales en application de l'article L 541-44-1 du code de l'environnement ;

Vu le règlement sanitaire départemental des Deux-Sèvres ;

Vu la recommandation R437 de la CNAMTS et la charte pour l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail dans la gestion des déchets

Vu l'arrêté n°001-2021 du 11 Janvier 2021 portant refus du transfert des pouvoirs de police administrative spéciale dans le domaine de la collecte des déchets, transmis à la communauté de communes de Mellois en Poitou le 12 janvier 2021

Vu la délibération du Conseil municipal d'Aigondigné n° 2022-046 du 25 mai 2022 émettant un avis favorable au Règlement de collecte des ordures ménagères et de tri sélectif de la commune d'Aigondigné du 29 mars 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Mellois en Poitou n° C22_09_2022-21 du 22 septembre 2022 émettant un avis défavorable au Règlement de collecte des ordures ménagères et de tri sélectif de la commune d'Aigondigné du 29 mars 2022 ;

Considérant qu'il appartient à la commune d'Aigondigné de rédiger son propre règlement de collecte ou d'adopter celui de la communauté de communes

Considérant que la Communauté de commune Mellois en droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, la gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant qu'il appartient au Maire de régler, sur le territoire communal, la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques ;

Considérant que les infractions au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés peuvent être recherchées et constatées par les agents des collectivités habilités et assermentés dans les conditions fixées par le décret n° 2020-1575 du 11 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté

La Communauté de Communes Mellois en Poitou exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, la gestion des déchets ménagers et assimilés. Elle assure à ce titre la collecte, le traitement, l'élimination et la valorisation de ces déchets.

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la présentation et les conditions de remise des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communal en fonction de leurs caractéristiques.

Article 2 - Règlement de collecte

Le Règlement de collecte des ordures ménagères et de tri sélectif de la commune d'Aigondigné joint en annexe du présent arrêté est applicable sur le territoire de la commune d'Aigondigné en coordination avec le service environnement de la communauté de communes de Mellois en Poitou.

Le Règlement sus-mentionné abroge toutes les dispositions particulières antérieures et a pour but de définir à l'attention des usagers du service public, les conditions et les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le secteur de collecte de la commune d'Aigondigné.

Article 3 - Déchet définition

Est considéré comme un déchet, au sens du présent arrêté, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toutes substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble dont le détenteur n'a plus l'usage.

Article 4 -Résidus sur la voie publique

Il est interdit de déverser sur la voie publique ou en tout autre lieu du territoire communale, à n'importe quelle heure du jour et de la nuit, tout résidu, qu'il provienne de particuliers, d'industries ou encore d'établissements publics ou privés

En particulier, il est interdit d'y jeter des journaux, prospectus, papiers ou emballages de toute nature.

Article 5 - Présentation des conteneurs

Les conteneurs disposés sur le domaine public en vue de la collecte, ne doivent gêner la libre circulation des piétons et des véhicules.

Les riverains des impasses et des rues inaccessibles aux camions de collecte en marche normale, sont tenus d'apporter leurs conteneurs sur le trottoir ou accotements, à l'entrée des dites rue et impasses.

Dans le cas d'inaccessibilité prévisible (notamment travaux entravant la circulation) les conditions de présentation pourront être temporairement changées.

Les conteneurs sont présentés fermés à l'emplacement habituel ou défini sur la voie publique, la veille du ramassage à partir de 19h.

Ils doivent être retirés de la voie publique le plus rapidement possible et dans tous les cas avant 21h le jour de collecte.

Article 6 -Garde des conteneurs

Les conteneurs sont placés sous la garde des usagers qui doivent signaler les détériorations, vols ou autres anomalies à la Communauté de communes Mellois en Poitou, chargée de leur gestion.

En cas de vol ou de vandalisme sur le domaine public, il appartient à l'utilisateur de porter plainte auprès des services de gendarmerie.

Article 7 - Propreté des conteneurs

Les usagers dépositaires des conteneurs doivent les maintenir propres et les désinfecter aussi souvent que nécessaire.

Article 8 - Affichage et ampliation

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur et ampliation en sera faite à :

Madame la Préfète des Deux-Sèvres
Monsieur le Président de la communauté de communes Mellois en Poitou
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Melle

Article 9 - Exécution

Tous les agents de la force publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, en application du Code Pénal et notamment de ses articles R632-2 et R635-8.

Fait à Aigondigné, le 28 décembre 2022

Le Maire

Patricia ROUXEL

